

Décision n° 2010-6/7 QPC (jonction)

10 juin 2010

M. A. et autres

(L. 7 du code électoral)

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Table des matières

I. Dispositions législatives	4
A. Dispositions contestées	4
1. Article L. 7 du code électoral	4
a) Texte contesté	4
b) Travaux préparatoires	5
(1) <i>Première lecture</i>	5
– Assemblée Nationale	5
– Sénat	6
(2) <i>Commission mixte paritaire</i>	7
(3) <i>Seconde lecture</i>	7
(4) <i>Texte définitif : Loi n°95-65 du 19 janvier 1995 - art. 10</i>	7
B. Autres dispositions (renvois, citations, application...)	8
1. Code électoral	8
a) Livre Ier : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux	8
(1) <i>Titre II : Dispositions spéciales à l'élection des députés</i>	8
(a) <i>Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités</i>	8
– Article LO 130	8
II. Code pénal	9
a) LIVRE Ier : Dispositions générales	9
(1) <i>TITRE III : Des peines</i>	9
(a) <i>CHAPITRE Ier : De la nature des peines</i>	9
– Article 131-26	9
(2) <i>CHAPITRE II : Du régime des peines</i>	9
– Article 132-17	9
– Article 132-21	9

– Article 132-24	10
b) LIVRE III : Des crimes et délits contre les biens.	10
(1) TITRE II : Des autres atteintes aux biens.	10
– Article 321-1	10
– Article 321-2	10
c) LIVRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.	11
(1) TITRE III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat.	11
(a) CHAPITRE II : Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique.	11
– Article 432-10	11
– Article 432-11	11
– Article 432-12	11
– Article 432-13	12
– Article 432-14	12
– Article 432-15	13
– Article 432-16	13
(2) CHAPITRE III : Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers.	13
(a) Section 1 : De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers.	13
– Article 433-1	13
– Article 433-2	14
(b) Section 2 : Des menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique.	14
– Article 433-3	14
(c) Section 3 : De la soustraction et du détournement de biens contenus dans un dépôt public.	14
– Article 433-4	15
d) Livre V : Des procédures d'exécution.	16
(1) Titre VIII : Du casier judiciaire.	16
– Article 775-1	16
B. Jurisprudence sur l'application des dispositions législatives.....	17
1. Conseil constitutionnel.....	17
– Décision n° 2004-3390/3395/3397 du 2 décembre 2004 (Sénat, Guadeloupe)	17
– Décision n° 2000-2581 du 30 mars 2000 (A.N., Landes 3 ^{ème} circ.).....	17
– Décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999 - Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie	17
– Décision n° 95-363 DC du 11 janvier 1995, Loi relative au financement de la vie politique.	18
2. Juge administratif	19
– C.E, 24 novembre 2008, El. Mun. De Thérines, req. n°317731	19
– C.E. sec., 1 ^{er} juillet 2005, M. Ousty, req. n° 261002	19
– C.E., 25 octobre 2002, M. X, req. n° 239884.....	19
– C.E., 10 janvier 2001, M. Paeamara, req. n°225564.....	20
– C.E., 12 janvier 2005, El. Rég. de Guadeloupe, req. n° 266252.....	20

– C.E., ass. 11 décembre 2006, Mme Nicolai, req. n°271029	21
3. Juge judiciaire	22
– T. corr. Aix-en-Provence, 14 juin 2006	22
– Cass. Crim., 4 mai 2006	22
– TI Basse-Terre, 10 février 2005, Beaubrun c/ Chevy Vve Michaux	22
– Cour d’appel de Versailles, 1er décembre 2004, Alain Juppé et a.....	23
– Cass. Civ., 2 ^{ème} , 18 décembre 2003, M. Michel X... c/ Insee, Bull. N° 396	23
– Cass. Civ., 2 ^{ème} , 20 décembre 2000, Nicoletti c/ Piollet	24
– Cass. Civ., 2 ^{ème} , 1er mars 2001	24
<u>III. Droits et libertés garantis par le Conseil constitutionnel</u>	26
A. Normes de référence	26
1. Déclaration des droits de l’homme et du citoyen.....	26
– Article 8.....	26
2. Constitution de 1958	26
– Article 66.....	26
B. Autres normes	26
1. Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales	26
– Article 6 - Droit à un procès équitable	26
C. Jurisprudence relative aux droits et libertés	27
1. Conseil constitutionnel.....	27
– Décision n° 95-363 DC du 11 janvier 1995 Loi relative au financement de la vie politique	27
a) Jurisprudence sur la non-automaticité des peines	27
– Décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010 – Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public	27
– Décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007 - Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.....	28
– Décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.....	29
– Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003 - Loi de finances pour 2004	29
– Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000 - Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	29
– Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999, Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs	30
– Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997, Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration	31
– Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France	31
– Décision n° 86-215 DC du 03 septembre 1986, Loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance	32
2. Autres	33
a) Cour européenne des droits de l’Homme (qualification de la sanction pénale)	33
– C.E.D. H., 23 septembre 1998, Malige contre France	33

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Livre Ier : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Chapitre Ier : Conditions requises pour être électeur

1. Article L. 7 du code électoral

créé par la Loi n°95-65 du 19 janvier 1999, article 10

a) Texte contesté

Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal.

b) Travaux préparatoires

Projet de loi relatif aux responsabilités locales, n° 4 (2003-2004), déposé le 1er octobre 2003

(1) Première lecture

– **Assemblée Nationale**

(i) Amendement n°76 présenté par le Gouvernement :

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article L. 7 du code électoral est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 7 - Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal . »

(ii) Débats (2ème séance du mardi 13 décembre 1994)

Après l'article 7

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, 76, ainsi rédigé :

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article L. 7 du code électoral est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 7. - Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal.»

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, cet amendement reprend la proposition n° 16 du rapport de Mme Rozès, relative à l'inéligibilité des élus convaincus de corruption, de trafic d'influence ou de recel. Sont visées les infractions de concussion, de corruption passive, de trafic d'influence commis par un fonctionnaire, de prise illégale d'intérêts, de favoritisme et de soustraction ou de détournement de biens, regroupés par le nouveau code pénal dans la section consacrée aux manquements au devoir de probité commis par un dépositaire de l'autorité publique, ainsi que les plus graves des infractions portant atteinte à l'administration publique commises par des particuliers - corruption active, trafic d'influence commis par un particulier, intimidation contre une personne exerçant une fonction publique, soustraction et détournement de biens publics - et le délit de recel de ces différentes infractions. La durée de la radiation des listes électorales est fixée à cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raoul Béteille. Rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement est adopté.)

(iii) Texte adopté : Article 7 bis (nouveau)

Il est rétabli, dans le code électoral, un article L. 7 ainsi rédigé :

« Art. L. 7. - Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal . »

– Sénat

(iv) Rapport fait au nom de la commission des lois

« Article 7 bis

Non inscription sur les listes électorales des personnes condamnées pour certaines infractions pénales.

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel (7 bis) au terme duquel « ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions » prévues aux articles :

432-10 à 432-16 du code pénal (concussion, corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, prise illégale d'intérêts, atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, soustraction et détournement de biens par un dépositaire de l'autorité publique) ;

433-1 à 433-4 du code pénal (corruption active et trafic d'influence par les particuliers, actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique, soustraction et détournement de biens contenus dans un dépôt public) ;

321-1 et 321-2 du code pénal (recel de l'une des infractions précédentes).

Il convient d'observer que cette sanction électorale emporte à la fois la perte de qualité d'électeur et celle d'éligible. Dans le cas des élus, elle entraîne leur démission d'office.

Votre commission des Lois propose au Sénat d'adopter cet article. »

(v) Débats (1^{ère} séance du 22 décembre 1994)

– Article 7 bis

M. Le président. Il est rétabli, dans le code électoral, un article L. 7 ainsi rédigé :

« Art. L. 7. - Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal. » - (Adopté.)

(2) **Commission mixte paritaire**

Article conforme.

(3) **Seconde lecture**

Article conforme.

(4) **Texte définitif : Loi n°95-65 du 19 janvier 1995 - art. 10**

Il est rétabli, dans le code électoral, un article L. 7 ainsi rédigé :

« Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal. »

B. Autres dispositions (renvois, citations, application...)

1. Code électoral

a) Livre Ier : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

– **Article L30**

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 2

Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision et lorsque les électeurs sont convoqués pour un scrutin :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

(...)

(1) Titre II : Dispositions spéciales à l'élection des députés

(a) Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

(...)

– **Article LO 130**

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

1° les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation;

2° les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

II. Code pénal

a) *LIVRE Ier : Dispositions générales.*

(1) TITRE III : Des peines.

(a) CHAPITRE Ier : De la nature des peines.

(i) Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques.

(...)

– Article 131-26

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1° Le droit de vote ;

2° L'éligibilité ;

3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

(...)

(2) CHAPITRE II : Du régime des peines.

(i) Section 1 : Dispositions générales.

(...)

– Article 132-17

Modifié par Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 - art. 3 JORF 13 décembre 2005

Aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée.

La juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie.

– Article 132-21

Modifié par Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 - art. 3 JORF 13 décembre 2005

L'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 131-26 ne peut, nonobstant toute disposition contraire, résulter de plein droit d'une condamnation pénale.

Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

(...)

(ii) Section 2 : Des modes de personnalisation des peines.

– Article 132-24

Modifié par LOI n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 65

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction.

La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

En matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28.

(...)

b) LIVRE III : Des crimes et délits contre les biens.

(1) TITRE II : Des autres atteintes aux biens.

(i) CHAPITRE Ier : Du recel et des infractions assimilées ou voisines.

(i) Section 1 : Du recel.

– Article 321-1

« Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »

– Article 321-2

« Le recel est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2° Lorsqu'il est commis en bande organisée. »

c) *LIVRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.*

(1) *TITRE III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat.*

(a) *CHAPITRE II : Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique.*

(i) Section 3 : Des manquements au devoir de probité.

(ii) Paragraphe 1 : De la concussion.

– **Article 432-10**

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

(iii) Paragraphe 2 : De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique.

– **Article 432-11**

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

(iv) Paragraphe 3 : De la prise illégale d'intérêts.

– **Article 432-12**

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

– **Article 432-13**

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

(v) Paragraphe 4 : Des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

– **Article 432-14**

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des

collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

(vi) Paragraphe 5 : De la soustraction et du détournement de biens.

– **Article 432-15**

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.

– **Article 432-16**

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

(...)

(2) CHAPITRE III : Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers.

(a) Section 1 : De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers.

– **Article 433-1**

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui, afin :

1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou d'abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.

– **Article 433-2**

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

(b) Section 2 : Des menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique.

– **Article 433-3**

« Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

Est punie des mêmes peines la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

Les mêmes peines sont applicables en cas de menace proférée à l'encontre du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée au premier ou au deuxième alinéa soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

(c) Section 3 : De la soustraction et du détournement de biens contenus dans un dépôt public.

– **Article 433-4**

Le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre objet, qui ont été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public ou à l'un de ses subordonnés, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende.

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

(...)

d) *Livre V : Des procédures d'exécution*

(1) *Titre VIII : Du casier judiciaire*

(...)

– **Article 775-1**

Modifié par LOI n°2010-242 du 10 mars 2010 - art. 16

Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 702-1 et 703. Les juridictions compétentes sont alors composées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 702-1.

L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47.

Le présent article est également applicable aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

(...)

B. Jurisprudence sur l'application des dispositions législatives

1. Conseil constitutionnel

– **Décision n° 2004-3390/3395/3397 du 2 décembre 2004 (Sénat, Guadeloupe)**

(...)

9. Considérant que Mme MICHAUX-CHEVRY a été condamnée, par un jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 25 novembre 2002, devenu définitif, à une amende de 20 000 euros pour le délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, prévu et réprimé par l'article 432-14 du code pénal ;

10. Considérant toutefois que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les faits pour lesquels Mme MICHAUX-CHEVRY a été condamnée, relatifs à la signature d'un marché à bons de commande entre la région de la Guadeloupe et la société GEPREMO en mai 1994, ont été commis avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 19 janvier 1995 ; que, dès lors, les deux renouvellements de ce marché, en avril 1995 et mai 1996, n'ayant pas été qualifiés d'actes délictueux dans le jugement susmentionné du 25 novembre 2002, les dispositions de l'article L. 7 du code électoral n'étaient pas applicables à Mme MICHAUX-CHEVRY ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes de MM. NAPRIX, DANIEL et DEHER-LESAINTE doivent être rejetées.

(...)

– **Décision n° 2000-2581 du 30 mars 2000 (A.N., Landes 3^{ème} circ.)**

(...)

5. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des termes mêmes de l'article L.O. 130 du code électoral que son premier alinéa s'applique aux personnes dont une condamnation empêche de plein droit l'inscription sur une liste électorale et non à celles qui ont été condamnées expressément à la peine de privation de leurs droits de vote et d'éligibilité par une décision judiciaire ; que s'appliquent exclusivement à ces dernières les dispositions du 1° du second alinéa dudit article ;

6. Considérant, en conséquence, que la situation de M. EMMANUELLI relève des seules dispositions du 1° du second alinéa de l'article L.O. 130 ; que la période de deux ans d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité à laquelle il a été condamné était expirée à la date de l'élection contestée ;

7. Considérant, en second lieu, que les faits pour lesquels M. EMMANUELLI a été condamné ont été commis entre 1988 et 1990, soit avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 19 janvier 1995 ; que, dès lors, les dispositions de l'article L. 7 du code électoral ne lui sont pas applicables ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée.

(...)

– **Décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999 - Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie**

(...)

39. Considérant que la conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ; que le 5° du I de l'article 195 de la loi soumise au Conseil constitutionnel étend aux élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie le domaine d'intervention

des dispositions des articles 192, 194 et 195 de la loi du 25 janvier 1985 précitée ; qu'en conséquence il appartient au Conseil constitutionnel de s'assurer que ces dispositions sont conformes à la Constitution ;

40. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : "La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée." ;

41. Considérant que le principe de nécessité des peines implique que l'incapacité d'exercer une fonction publique élective ne peut être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à l'espèce ; que la possibilité ultérieurement offerte au juge de relever l'intéressé, à sa demande, de cette incapacité, au cas où il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif, ne saurait à elle seule assurer le respect des exigences qui découlent du principe de nécessité énoncé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

42. Considérant que, dès lors, en instituant une incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée en principe au moins égale à cinq ans, applicable de plein droit à toute personne physique à l'égard de laquelle a été prononcée la faillite personnelle, l'interdiction prévue à l'article 192 de la loi du 25 janvier 1985 ou la liquidation judiciaire, sans que le juge qui décide de ces mesures ait à prononcer expressément ladite incapacité, l'article 194 de cette loi méconnaît le principe de nécessité des peines ; que doivent être également déclarées contraires à la Constitution, comme en étant inséparables, les dispositions de l'article 195 de ladite loi faisant référence à l'incapacité d'exercer une fonction publique élective ; qu'en conséquence, les dispositions du 5° du I de l'article 195 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doivent être regardées comme contraires à la Constitution.

(...)

– **Décision n° 95-363 DC du 11 janvier 1995, Loi relative au financement de la vie politique.**

(...)

- SUR LES AUTRES ARTICLES DE LA LOI :

10. Considérant qu'aucun de ces articles ne porte atteinte à une règle ou à un principe de valeur constitutionnelle

(...)

2. Juge administratif

– C.E., 24 novembre 2008, El. Mun. De Thérines, req. n° 317731

(...)

Considérant que l'article L. 7 du code électoral dispose que : « (...) ne doivent pas être inscrites sur les listes électorales pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues aux articles 432-10 à 432-16, 433-1 à 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ses infractions » ; qu'aux termes de l'article L. 44 du même code : « Tout Français et toute Française ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi » ; qu'en vertu de l'article L. 228 : Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection » ; qu'enfin, selon l'article L. 230 : « Ne peuvent être conseillers municipaux : 1° Les individus privés du droit électoral (...) » ;

Considérant qu'il est constant que, par un jugement du 16 janvier 2007 du tribunal correctionnel de Beauvais, M. B a fait l'objet d'une condamnation, dont il n'est pas contesté qu'elle serait devenue définitive, pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article L. 7 précité ; que **cette condamnation comporte par elle-même, aux termes de ces dispositions, la radiation du texte électoral et l'inéligibilité de la personne concernée** ; que, par suite, **nonobstant la circonstance que le tribunal correctionnel de Beauvais n'ait pas expressément prononcé de peine d'inéligibilité à l'encontre de M. B, ni aucune restriction à l'exercice de ses droits civiques, celui-ci, ayant été privé de sa capacité d'électeur en application de l'article L. 7 du code électoral, ne pouvait, conformément aux dispositions combinées des articles L. 44 et L. 230 du même code, faire acte de candidature et être élu** ; que dans ces conditions, M. B, ainsi que l'a relevé le tribunal, ne saurait se prévaloir utilement de l'article L. 228 du même code déclarant éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ; que M. B n'est donc pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé son élection au conseil municipal de Thérines ;

– C.E. sec., 1^{er} juillet 2005, M. Ousty, req. n° 261002

(...)

Sur le moyen tiré de l'incompatibilité de l'article L. 7 du code électoral avec les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant que la perte de la qualité d'électeur prévue à l'article L. 7 du code électoral ainsi que l'inéligibilité qui en résulte constituent une sanction prononcée à l'issue d'une procédure ayant le caractère d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 §1 de la convention européenne de sauvegarde et des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que cette sanction, qui est en rapport direct avec les fonctions à l'occasion desquelles le délit a été commis, est subordonnée à la reconnaissance par la juridiction pénale de la culpabilité de l'auteur de l'une des infractions prévues notamment par les articles 432-10 à 432-14 du code pénal par la juridiction pénale devant laquelle l'intéressé bénéficie des garanties exigées par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en outre, cette juridiction peut, en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale relever l'auteur de ces infractions des interdictions, déchéances et incapacités électorales susmentionnées en prononçant, d'emblée ou ultérieurement, une dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire ; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article L. 7 du code électoral seraient incompatibles avec les stipulations de l'article 6 §1 ;

– C.E., 25 octobre 2002, M. X, req. n° 239884

(...)

Sur le moyen tiré de l'incompatibilité de l'article L. 7 du code électoral avec les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant que la perte de la qualité d'électeur prévue à l'article L. 7 du code électoral ainsi que l'inéligibilité qui en résulte constituent une sanction prononcée à l'issue d'une procédure ayant le caractère d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 §1 de la convention européenne de sauvegarde et des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que cette sanction, qui est en rapport direct avec les fonctions à l'occasion desquelles le délit a été commis, est subordonnée à la reconnaissance par la juridiction pénale de la culpabilité de l'auteur de l'une des infractions prévues notamment par les articles 432-10 à 432-14 du code pénal par la juridiction pénale devant laquelle l'intéressé bénéficie des garanties exigées par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en outre, cette juridiction peut, en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale relever l'auteur de ces infractions des interdictions, déchéances et incapacités électorales susmentionnées en prononçant, d'emblée ou ultérieurement, une dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire ; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article L. 7 du code électoral seraient incompatibles avec les stipulations de l'article 6 §1 ;

– **C.E., 10 janvier 2001, M. Paemara, req. n°225564**

(...)

Considérant (...) que selon l'article L. 7 du code électoral, applicable à la composition de l'Assemblée de Polynésie française en vertu des dispositions combinées de l'article 26 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 et de l'ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000, "Pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive", les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par divers articles du code pénal, au nombre desquels figure l'article 432-12 relatif au délit de prise illégale d'intérêts, ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale ; qu'eu égard au caractère suspensif attaché à l'exercice du pourvoi en cassation en matière pénale, une condamnation n'est "définitive" au sens de ces dispositions que si elle est irrévocable ; qu'elle acquiert ce caractère soit du fait de l'expiration du délai du pourvoi en cassation soit, si un pourvoi a été introduit, à compter de la décision de la Cour de cassation qui en prononce, par hypothèse, le rejet ;

Considérant que, par un arrêt du 23 mars 2000, la cour d'appel de Nouméa statuant en matière correctionnelle a condamné M. X... pour des infractions prévues et réprimées par l'article 432-12 du code pénal ; qu'aucun pourvoi en cassation n'ayant été introduit à l'encontre de cet arrêt, la condamnation prononcée est devenue irrévocable ; que, dans ces conditions, le **Haut-commissaire de la République en Polynésie française était tenu de déclarer l'intéressé démissionnaire d'office de son mandat de conseiller territorial, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la commission administrative compétente ne l'avait pas préalablement rayé des listes électorales** ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que le Haut-commissaire aurait entaché sa décision d'une inexactitude matérielle en faisant état de la radiation des listes électorales de M. X... est inopérant ; que le requérant n'est par suite pas fondé à soutenir que l'arrêté du 14 août 2000 est entaché d'excès de pouvoir ;

– **C.E., 12 janvier 2005, El. Rég. de Guadeloupe, req. n° 266252**

(...)

En ce qui concerne les griefs relatifs à l'inéligibilité de certains candidats :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 7 du code électoral, issu de la loi du 19 janvier 1995 : Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit

de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal ; qu'aux termes de l'article L. 199 du même code, applicable aux conseillers régionaux en vertu de l'article L. 340 du même code : Sont inéligibles les personnes désignées aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 (...)

Considérant que l'incapacité électorale qui résulte des dispositions de la loi du 19 janvier 1995 a le caractère d'une sanction et ne peut, dès lors, être regardée comme s'appliquant à des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi ;

– C.E., ass. 11 décembre 2006, Mme Nicolai, req. n°271029

(...)

Considérant, d'une part, que d'après l'article 132-21 du code pénal, dans sa rédaction en vigueur issue de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal : « L'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 131-26 ne peut, nonobstant toute disposition contraire, résulter de plein droit d'une condamnation pénale(...) » ; qu'aux termes de l'article 131-26 : « L'interdiction des droits civiques porte sur : 1° Le droit de vote ; 2° L'éligibilité... L'interdiction du droit de vote ou de l'éligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique » ; qu'il ressort des dispositions du nouveau code pénal, éclairées par leurs travaux préparatoires, que l'intention du législateur a été de réduire le nombre des peines de caractère accessoire dont l'intervention découle obligatoirement de l'application de la peine principale ;

Considérant que, d'autre part, selon l'article L. 7 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 : « Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal.» ;

Considérant enfin qu'en vertu du 2° de l'article 5 de la loi susvisée du 13 juillet 1983, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne jouit de ses droits civiques ; qu'il résulte de l'article 24 de la même loi que la déchéance des droits civiques entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire ;

Considérant que si par les dispositions de l'article L. 7 du code électoral le législateur a dérogé au principe posé par l'article 131-21 du code pénal selon lequel l'interdiction des droits civiques ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale, il a entendu limiter les effets de cette dérogation à l'application de la loi électorale ; que la déchéance des droits civiques de nature à entraîner la radiation des cadres de la fonction publique par application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 ne peut quant à elle résulter que d'une condamnation prononcée sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal ; que par suite, en déduisant du seul fait que la condamnation de Mme A impliquait, par application de l'article L. 7 du code électoral, une privation partielle de ses droits civiques, que le maire de Cagnes-sur-Mer était tenu de procéder à sa radiation des cadres, alors même que le juge pénal n'avait pas prononcé la peine complémentaire de l'interdiction de ces droits, la cour a commis une erreur de droit ; que Mme A est fondée, pour ce motif, à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

(...)

3. Juge judiciaire

– T. corr. Aix-en-Provence, 14 juin 2006

(...)

Le requérant a été condamné pour prise illégale d'intérêts à 10 ans d'inéligibilité au mandat de député. Sa requête en exclusion de la condamnation du bulletin no 2 du casier judiciaire doit être rejetée, dès lors que d'une part le rejet d'une telle requête ne saurait être constitutif d'une atteinte au principe du libre choix par les citoyens des membres du corps législatif et que d'autre part, eu égard au caractère récent du prononcé de la condamnation, la mission d'une telle requête présenterait le risque de priver la condamnation d'une partie significative de sa portée et d'accréditer l'idée d'impunité des élus dans l'opinion.

(...)

– Cass. Crim., 4 mai 2006

(...)

« Qu'ainsi, le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 3 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale et défaut de motifs ;

en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a refusé de faire droit à la demande de dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

aux motifs qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de non-inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

alors que, par l'effet de l'article L. 7 du code électoral, la condamnation pour détournement de fonds entraîne automatiquement une radiation des listes électorales, et par voie de conséquence une inéligibilité, pour une durée de cinq ans, sauf dispense d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire ; que le juge interne, y compris la Cour de cassation, se doit de contrôler la compatibilité de l'atteinte ainsi portée au droit de voter et d'être élu avec l'article 3 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit de participer régulièrement à des élections libres ; qu'en l'espèce, la durée de l'inéligibilité, manifestement disproportionnée au regard de la faible gravité de la prévention retenue qui ne se rapporte en définitive qu'à une erreur d'imputation budgétaire, prive de substance le droit du prévenu à se présenter à de nouvelles élections et méconnaît la disposition conventionnelle précitée ;

Attendu que le **refus d'exclure la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire relève de l'exercice d'une faculté que les juges n'ont pas à motiver spécialement et ne conduit pas à méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, dès lors que le condamné peut, en application de l'article 132-21, alinéa 2, du code pénal, solliciter le relèvement de l'incapacité résultant de l'article L. 7 du code électoral ;**

– TI Basse-Terre, 10 février 2005, Beaubrun c/ Chevy Vve Michaux

(...)

L'incapacité électorale de plein droit résultant de l'art. L. 7 C. électoral doit être analysée comme une sanction de nature pénale, soumise comme telle au principe de non-rétroactivité des peines plus sévères énoncé par l'art. 7 Convention EDH. Il résulte de la motivation de la décision devenue définitive du juge répressif que les faits délictueux reprochés à Mme M.-C. et pour lesquels elle a été condamnée ont été commis à l'occasion d'un marché négocié sans mise en concurrence conclu entre le conseil régional de la Guadeloupe et l'entreprise G., marché autorisé par la commission permanente le 10 mai 1994. Si la décision mentionne que ce marché a été reconduit par délibérations de cette commission des 6 avril 1995 et 14 mai 1996, elle ne qualifie pas expressément ces reconductions d'actes délictueux; dès lors, Mme M.-C. a été condamnée à raison de la passation initiale irrégulière d'un marché public intervenu en 1994. **La condamnation portant donc sur des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 janv. 1995 ayant institué l'incapacité électorale de plein droit. Les dispositions de l'art. L.7 n'ont donc pas vocation à s'appliquer à l'égard de l'intéressée.**

(...)

– **Cour d'appel de Versailles, 1er décembre 2004, Alain Juppé et a.**

(...)

AU FOND

Pour assurer l'effectivité des peines principale et complémentaire expressément prononcées par la cour et pour éviter toute controverse future devant le juge civil sur l'application des articles du code électoral, **il y a lieu** d'une part de rejeter la demande de non inscription de la condamnation sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé et d'autre part, en application de l'article 132-21 du code pénal, **de relever M. JUPPE de l'interdiction de figurer sur les listes électorales pendant un délai de 5 ans, résultant de plein droit de la condamnation pour prise illégale d'intérêts** du fait des emplois des époux CHERKAOUI (pour la période du 19 janvier 1995 au 30 avril 1995), **incapacité prévue par l'article L7 du code électoral qui aurait pour effet d'entraîner une inéligibilité de 10 ans, en application de l'article L0 130 al 1 du code électoral.**

(...)

– **Cass. Civ., 2^{ème}, 18 décembre 2003, M. Michel X... c/ Insee, Bull. N° 396**

(...)

Attendu que M. X... fait grief au Tribunal d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen :

1 / qu'en statuant ainsi, par ces seuls motifs tirés de ce que la "sanction" prévue à l'article L. 7 du Code électoral, "peine automatique" : "s'inscrit dans un contexte particulier..." ; qu'il est "tant logique qu'équitable" que l'élu qui a failli dans son mandat soit sanctionné à cet égard, et qu'enfin, le caractère provisoire de la sanction et son lien avec l'infraction : "permettent de respecter l'équité de ne pas contrevenir aux principes posés par la Convention européenne des droits de l'homme", le juge n'a pas légalement justifié sa décision au regard des conclusions de M. X... invoquant la méconnaissance de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable et le principe des droits de la défense, s'agissant d'une peine automatique et informatisée prise à la seule diligence d'une autorité administrative échappant à tout débat judiciaire et, surtout, une "peine prise en violation des principes du contradictoire et des droits de la défense (qui) n'a pas été soumis au contrôle et à l'appréciation d'un tribunal indépendant et impartial" ; qu'ainsi, il a violé lesdits textes, ensemble l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

2 / que le juge ayant reconnu que la décision attaquée de radiation de liste électorale prise en application de l'article L. 7 du Code électoral, constitue une "sanction", il n' a pas tiré les conséquences légales de sa décision et méconnu tant les exigences du procès équitable

prévues à l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme imposant que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement par un tribunal indépendant et impartial, que le principe général des droits de la défense, en confirmant la décision de radiation prise par l'Administration sur le fondement du jugement du tribunal correctionnel du 20 février 2002, sans que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations au préalable ; qu'ainsi, le jugement a violé les textes et principe susvisés, ensemble l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la sanction prévue à l'article L. 7 du Code électoral est subordonnée à la reconnaissance de la culpabilité, par le juge pénal, de l'auteur de l'une des infractions prévues notamment par les articles 432-10 à 432-14 du Code pénal, après examen préalable de la cause par un tribunal indépendant et impartial ; qu'une telle décision n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention précitée ;

– **Cass. Civ., 2^{ème}, 20 décembre 2000, Nicoletti c/ Piollet**

(...)

Sur le moyen unique :

Vu l'avis de la Chambre criminelle du 10 octobre 2000

Vu l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que l'incapacité électorale de plein droit résultant de l'article L. 7 du Code électoral doit être analysée comme une sanction de nature pénale, soumise comme telle au principe de non-rétroactivité des peines plus sévères énoncé par l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. Y..., électeur inscrit sur la liste électorale de la commune de Salernes, a sollicité la radiation de cette liste de M. X... sur le fondement de l'article L. 7 du Code électoral ;

Attendu que, pour accueillir le recours, le Tribunal relève que M. X... a été condamné par un arrêt de cour d'appel du 17 mars 1998, devenu définitif, pour des infractions incriminées par l'article 432-14 du Code pénal et soumises à l'incapacité résultant du texte précité du Code électoral ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des productions que les faits délictueux reprochés à M. X... avaient été commis de 1991 à 1994, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1995 ayant institué l'incapacité électorale de plein droit, pour une durée de 5 ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, des personnes condamnées pour les infractions prévues notamment aux articles 432-10 à 432-16 du Code pénal, le Tribunal a violé le texte susvisé ;

– **Cass. Civ., 2^{ème}, 1er mars 2001**

(...)

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article L. 7 du Code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 19 janvier 1995, dérogent au principe antérieurement posé par l'article 132-21 du Code pénal, le Tribunal a violé le texte susvisé ;

(...)

– **Cass. Crim., 26 novembre 1997, pourvoi n° 96-83792**

(...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, pour un délit de tromperie commis en 1988, Patrick X... a été condamné par la cour d'appel de Chambéry, le 28 juin 1995, à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire ; qu'exerçant l'activité d'agent immobilier, il a saisi cette juridiction d'une requête en relèvement de l'incapacité professionnelle résultant de plein droit de la condamnation, en application de l'article 1er, 2° bis, de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations sur les immeubles et les fonds de commerce ; qu'il a notamment fait valoir à l'appui de sa demande que les dispositions précitées, issues de l'article 46 de la loi du 21 juillet 1994, qui a notamment étendu aux condamnations pour tromperie les causes d'incapacité prévues par l'article 9, ne peuvent, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois pénales, s'appliquer à une condamnation antérieure à son entrée en vigueur le 1er juillet 1995 ;

Attendu qu'en ayant rejeté la requête la cour d'appel, abstraction faite d'une référence erronée mais surabondante à l'article 14 de la loi du 2 janvier 1970, n'encourt pas la censure ; que l'incapacité attachée à certaines condamnations, édictée par le texte régissant les conditions d'accès à la profession d'agent immobilier, ne constitue pas une peine complémentaire mais une mesure de sûreté qui, dès l'entrée en vigueur de la loi qui l'institue, frappe la personne antérieurement condamnée ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

(...)

III. Droits et libertés garantis par le Conseil constitutionnel

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

– **Article 8**

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

2. Constitution de 1958

– **Article 66**

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

B. Autres normes

1. Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

– **Article 6 - Droit à un procès équitable**

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à :
 - a- être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
 - b- disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
 - c- se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
 - d- interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e- se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

C. Jurisprudence relative aux droits et libertés

1. Conseil constitutionnel

– Décision n° 95-363 DC du 11 janvier 1995 Loi relative au financement de la vie politique

Le contrôle ne porte pas sur l'article 10 de la loi. Le considérant 10 de la décision est ainsi rédigé :

« - SUR LES AUTRES ARTICLES DE LA LOI :

10. Considérant qu'aucun de ces articles ne porte atteinte à une règle ou à un principe de valeur constitutionnelle ; »

a) Jurisprudence sur la non-automaticité des peines

– Décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010 – Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public

(...)

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines :

13. Considérant que, selon les requérants, la peine instituée par le nouveau délit serait manifestement excessive ; qu'en outre, le législateur aurait dû faire varier le quantum de celle-ci en fonction de la gravité des violences préparées et qu'en s'abstenant de le faire, il a reporté sur les autorités juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'appartient qu'à la loi ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables " ; que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

15. Considérant, en premier lieu, qu'en punissant d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la participation intentionnelle, dans les conditions susappelées, à un groupement en vue de commettre des actes de violence aux personnes ou de dommages aux biens, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée ;

16. Considérant, en deuxième lieu, que l'institution de cette nouvelle infraction tend à réprimer la participation aux actes préparatoires à certaines infractions, notamment de violences aux personnes, dont la gravité ne peut à ce stade qu'être supposée ; que, dès lors, le grief fait au législateur de ne pas avoir fait varier la peine encourue en fonction de circonstances seulement éventuelles n'est pas fondé ;

17. Considérant, en dernier lieu, que les modalités de répression de cette infraction pénale n'ont ni pour objet ni pour effet de déroger au principe de l'individualisation des peines confiée au juge conformément à l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

(...)

– **Décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007 - Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs**

(...)

13. Considérant que le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, ne saurait faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions ; qu'il n'implique pas davantage que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction ;

(...)

29. Considérant que les dispositions du chapitre II de la loi déferée, qui modifient ou complètent le code pénal et le code de procédure pénale, sont relatives à l'injonction de soins ; que les articles 7, 8 et 9 tendent à soumettre à cette injonction les personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire, à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou placées sous surveillance judiciaire ; que les articles 10 et 11 modifient les conditions d'octroi des réductions supplémentaires de peine ainsi que de la libération conditionnelle aux personnes condamnées pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru ;

30. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions, « par leur automaticité », méconnaissent les principes de nécessité et d'individualisation des peines ainsi que les articles 64 et 66 de la Constitution ;

31. Considérant, d'une part, que, dans le cadre du suivi socio-judiciaire, du sursis avec mise à l'épreuve, de la surveillance judiciaire ainsi que de la libération conditionnelle, les personnes condamnées ne pourront être soumises à une injonction de soins que s'il est établi, après une expertise médicale, qu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement ; que, par les mots « sauf décision contraire », le législateur a expressément préservé la possibilité pour la juridiction ou le juge d'application des peines de ne pas prévoir cette injonction de soins ; qu'en outre, les dispositions contestées qui privent les personnes incarcérées du bénéfice des réductions supplémentaires de peine réservent également la faculté d'une décision contraire du juge ou du tribunal de l'application des peines ;

32. Considérant, d'autre part, que le I de l'article 11 de la loi déferée prévoit qu'une personne incarcérée ne peut bénéficier de la libération conditionnelle si elle refuse, en cours d'incarcération, de se soumettre à un traitement qui lui a été proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7 du code de procédure pénale ou si elle ne s'engage pas à suivre, à compter de sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1 du même code ; que l'article 763-7 est applicable aux personnes qui ont été condamnées à une peine de suivi socio-judiciaire comportant une injonction de soins et qui doivent subir une peine privative de liberté ; que les articles 717-1 et 731-1 prévoient qu'en cours d'exécution de la peine privative de liberté, le juge de l'application des peines peut proposer le traitement à une personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ; qu'il s'ensuit que ces dispositions font toujours intervenir une décision juridictionnelle qui ne revêt aucun caractère d'automaticité ;

33. Considérant, dans ces conditions, que la mise en œuvre de ces dispositions ne méconnaît ni les principes de nécessité et d'individualisation des peines, ni les articles 64 et 66 de la Constitution.

(...)

– **Décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**

(...)

3. Considérant qu'en précisant que le procureur de la République n'est pas tenu d'être présent à cette audience, la loi déferée n'a méconnu, contrairement à ce qui est soutenu par les requérants, ni les dispositions de l'article 34 de la Constitution aux termes desquelles : " La loi fixe les règles concernant : ... la procédure pénale... ", ni le principe d'égalité devant la justice, ni les exigences constitutionnelles relatives au respect des droits de la défense et à l'existence d'un procès équitable, ni le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ni aucun autre principe constitutionnel,

(...)

– **Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003 - Loi de finances pour 2004**

(...)

12. Considérant, en premier lieu, qu'en adoptant les dispositions précitées, le législateur n'a pas entendu déroger aux dispositions applicables aux pénalités fiscales en matière d'impôts directs ; qu'ont notamment vocation à s'appliquer l'article L. 195 A du livre des procédures fiscales qui dispose que " la preuve de la mauvaise foi et des manœuvres frauduleuses incombe à l'administration ", ainsi que celles de l'article L. 80 D aux termes desquelles : " Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations " ; que, par suite, manquent en fait les griefs tirés tant du caractère automatique de la sanction que de la violation des droits de la défense.

(...)

– **Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000 - Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

(...)

48. Considérant qu'il résulte de l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, dans sa rédaction issue du VI de l'article 71 de la loi déferée, que "dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ordonne l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes, la durée et les conditions de diffusion" ; qu'il résulte du même article que la décision est prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 ; qu'enfin, le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les conditions fixées aux articles 42-2 et 42-7 de la même loi ;

49. Considérant que, selon les députés auteurs de la saisine, en faisant de l'obligation de diffuser un communiqué une sanction automatique, le législateur n'aurait pas respecté le principe de la nécessité des peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

50. Considérant que le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement garantis ; qu'en particulier doivent être respectés les principes de la nécessité et de la légalité des peines, ainsi

que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle ;

51. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : "La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée" ;

52. Considérant que la sanction tenant à l'insertion d'un communiqué dans les programmes, en cas de manquement à ses obligations par un éditeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision, revêtirait, compte tenu de la modification législative opérée, un caractère automatique ; qu'une telle automaticité pourrait conduire, dans certaines hypothèses, à infliger une sanction non proportionnée aux faits reprochés ; qu'en conséquence, en interdisant au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'adapter, en tenant compte des circonstances propres à l'espèce, la répression à la gravité du manquement reproché, le législateur a méconnu le principe de la nécessité des peines énoncé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que, par suite, le VI de l'article 71, ainsi que le 1 du II de l'article 72 de la loi déferée, qui, pour les sociétés nationales de programme, a un objet identique à la précédente disposition, doivent être déclarés contraires à la Constitution.

(...)

– **Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999, Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs**

(...)

6. Considérant, en l'espèce, que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est tenu au paiement d'une somme équivalant au montant de l'amende encourue pour des contraventions au code de la route en raison d'une présomption simple, qui repose sur une vraisemblance raisonnable d'imputabilité des faits incriminés ; que le législateur permet à l'intéressé de renverser la présomption de faute par la preuve de la force majeure ou en apportant tous éléments justificatifs de nature à établir qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction ; qu'en outre, le titulaire du certificat d'immatriculation ne peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende que par une décision juridictionnelle prenant en considération les faits de l'espèce et les facultés contributives de la personne intéressée ; que, sous réserve que le titulaire du certificat d'immatriculation puisse utilement faire valoir ses moyens de défense à tout stade de la procédure, est dès lors assuré le respect des droits de la défense ; que, par ailleurs, manque en fait le moyen tiré du caractère automatique de la sanction ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'en l'absence d'événement de force majeure tel que le vol de véhicule, le refus du titulaire du certificat d'immatriculation d'admettre sa responsabilité personnelle dans la commission des faits, s'il en est l'auteur, ou, dans le cas contraire, son refus ou son incapacité d'apporter tous éléments justificatifs utiles seraient constitutifs d'une faute personnelle ; que celle-ci s'analyserait, en particulier, en un refus de contribuer à la manifestation de la vérité ou en un défaut de vigilance dans la garde du véhicule ; qu'est ainsi respecté le principe, résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait ;

8. Considérant, en troisième lieu, que, selon les termes mêmes du deuxième alinéa de l'article L. 21-2 du code de la route, les dispositions de l'article en cause n'ont pas pour effet d'engager la responsabilité pénale du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ; que le paiement de l'amende encourue, dont le montant maximal est celui prévu pour les contraventions correspondantes, ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, n'est pas pris en compte au titre de la récidive et n'entraîne pas de retrait de points affectés au permis de conduire ; qu'au surplus, les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables audit paiement ; que la sanction résultant de l'application de l'article L. 21-2 du code de la route ne saurait donc être considérée comme manifestement disproportionnée par rapport à la faute sanctionnée ;

(...)

– **Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997, Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration**

(...)

29. Considérant que les députés et les sénateurs auteurs des requêtes estiment que les dispositions critiquées organisent " la substitution pure et simple de l'autorité administrative à l'autorité judiciaire pour apprécier si une infraction est ou non constituée ", et violent ainsi l'article 66 de la Constitution ; que les sénateurs soutiennent également que serait contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen la possibilité pour l'autorité administrative de prononcer, alors que le fondement et la nature des sanctions pénales et administratives sont identiques, une sanction plus grave que celle que le juge pénal aurait estimé appropriée ; que les requérants font au surplus valoir que les dispositions critiquées instaureraient des " peines qui ne sont ni nécessaires ni proportionnées aux faits qu'elles entendent sanctionner ", dans la mesure notamment où l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 permet d'ores et déjà de prendre une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière à l'encontre d'un étranger condamné à une peine de prison ferme, et où " n'est évidemment pas nécessaire la peine que le juge pénal a choisi d'écarter alors qu'il pouvait l'appliquer " ; que les députés considèrent par ailleurs que le principe d'égalité ne serait pas respecté, non plus que celui des droits de la défense, la loi ne prévoyant en particulier aucun débat contradictoire devant une instance indépendante ; qu'enfin les sénateurs font valoir que le législateur serait resté en deçà de sa compétence en ne précisant pas que le retrait des titres ne peut être décidé qu'après condamnation définitive de l'employeur et en ne fixant pas la durée pendant laquelle peut intervenir ce retrait ;

30. Considérant que le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice de ce pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement garantis ; qu'en particulier doivent être respectés les principes de la nécessité et de la légalité des peines, ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle ;

(...)

– **Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France**

(...)

47. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que les droits de la défense ;

48. Considérant que ces exigences ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle ;

49. Considérant qu'en vertu des dispositions contestées, tout arrêté de reconduite à la frontière entraîne automatiquement une sanction d'interdiction du territoire pour une durée d'un an sans égard à la gravité du comportement ayant motivé cet arrêté, sans possibilité d'en dispenser l'intéressé ni même d'en faire varier la durée. Dans ces conditions, le prononcé de ladite interdiction du territoire par l'autorité administrative ne répond pas aux exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789.

(...)

– **Décision n° 86-215 DC du 03 septembre 1986, Loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance**

(...)

SUR LE PREMIER MOYEN :

2. Considérant que l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : "La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires" ;

3. Considérant que le principe ainsi énoncé ne concerne pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives, mais s'étend à la période de sûreté qui, bien que relative à l'exécution de la peine, n'en relève pas moins de la décision de la juridiction de jugement qui, dans les conditions déterminées par la loi, peut en faire varier la durée en même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu ou de l'accusé ;

4. Considérant, dans ces conditions, qu'il appartient au Conseil constitutionnel de rechercher si le principe invoqué par les auteurs de la saisine a été méconnu, non seulement par les dispositions du titre Ier de la loi relatives à la répression de l'association de malfaiteurs et de certaines formes de violence, mais aussi par celles des dispositions du titre II qui concernent la période de sûreté ;

(...)

23. Considérant que le principe ainsi énoncé ne concerne pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives, mais s'étend à la période de sûreté qui, bien que relative à l'exécution de la peine, n'en relève pas moins de la décision de la juridiction de jugement qui, dans les conditions déterminées par la loi, peut en faire varier la durée en même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu ou de l'accusé ; que l'appréciation de cette culpabilité ne peut, conformément au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, être effectuée qu'au regard de la législation en vigueur à la date des faits ;

2. Autres

a) Cour européenne des droits de l'Homme (qualification de la sanction pénale)

– C.E.D. H., 23 septembre 1998, Malige contre France

(...)

31. Dans un premier temps, la Cour doit rechercher si la sanction du retrait de points du permis de conduire constitue une peine et, partant, relève de la " matière pénale " au sens de l'article 6 § 1.

32. D'après le requérant, il ne fait aucun doute que les infractions en vertu desquelles le retrait de points et l'annulation consécutive du permis de conduire sont encourus relèvent du domaine pénal. Dans les procédures internes, le ministre de l'Intérieur, qui gère le fichier du permis de conduire à points, qualifierait systématiquement le retrait de points de peine accessoire. De plus, la sanction en question constituerait une mesure à caractère répressif, susceptible d'affecter la liberté d'aller et venir dans la mesure où elle peut entraîner à terme l'annulation du permis de conduire. On ne saurait la qualifier de sanction administrative, car elle n'est pas prononcée par une autorité administrative, mais découle automatiquement de l'énoncé de la loi.

33. Le Gouvernement excipe de l'inapplicabilité de l'article 6 § 1. La sanction litigieuse serait considérée par les juridictions non comme une mesure pénale, mais comme une mesure de police administrative. De même, la loi du 10 juillet 1989 excluait que le juge judiciaire puisse faire bénéficier le coupable d'une infraction, générant in fine un retrait de points, d'un relèvement judiciaire ou des effets de la réhabilitation judiciaire, prévus respectivement aux articles 55-1 du code pénal et 799 du code de procédure pénale. Il ne serait donc pas douteux qu'au regard du droit interne, le retrait de points ne relève pas de la matière pénale. Par ailleurs, le but de la mesure serait purement préventif et elle ne ferait pas perdre la liberté fondamentale d'aller et de venir comme le ferait une peine d'emprisonnement par exemple.

34. La Cour rappelle que la notion de " peine " contenue à l'article 7 de la Convention comme celle " d'accusation en matière pénale " figurant à l'article 6 § 1 de la Convention possèdent une portée autonome. Dans son analyse, elle n'est pas liée par les qualifications données par le droit interne, celles-ci n'ayant qu'une valeur relative (arrêts Engel et autres c. Pays-Bas du 8 juin 1976, série A n° 22, p. 34, § 81, Öztürk c. Allemagne du 21 février 1984, série A n° 73, pp. 17-18, §§ 49-50, Welch c. Royaume-Uni du 9 février 1995, série A n° 307-A, p. 13, § 27, Schmautzer c. Autriche du 23 octobre 1995, série A n° 328-A, p. 13, § 27, et Putz c. Autriche du 22 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, p. 324, §§ 31 et suiv.).

35. Afin de déterminer l'existence d'une " accusation en matière pénale ", la Cour a égard à trois critères : la qualification juridique de l'infraction litigieuse en droit national, la nature même de celle-ci, et la nature et le degré de sévérité de la sanction (voir notamment l'arrêt Pierre-Bloch c. France du 21 octobre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2224, § 53).

Quant à l'existence d'une " peine ", la Cour a déclaré dans l'arrêt Welch : " Le libellé de l'article 7 § 1, seconde phrase, indique que le point de départ de toute appréciation de l'existence d'une peine consiste à déterminer si la mesure en question est imposée à la suite d'une condamnation pour une " infraction ". D'autres éléments peuvent être jugés pertinents à cet égard : la nature et le but de la mesure en cause, sa qualification en droit interne, les procédures associées à son adoption et à son exécution, ainsi que sa gravité. " (arrêt précité, p. 13, § 28)

36. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'infraction à l'origine du retrait de points, à savoir l'excès de vitesse, présentait un caractère pénal.

37. S'agissant de la qualification en droit interne du retrait de points, la Cour relève, avec la Commission, que l'examen des textes légaux pertinents et de la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat (paragraphe 20 ci-dessus) fait apparaître clairement que la mesure en question prise isolément s'analyse en une sanction administrative ne ressortissant pas à la matière pénale. Le fait

qu'au dire du requérant, le ministre de l'Intérieur, qui gère le fichier du permis de conduire à points, qualifie systématiquement le retrait de points de peine accessoire, ne saurait à lui seul anéantir ce constat.

38. En ce qui concerne la nature de la sanction, la Cour note que le retrait de points intervient dans le cadre et à l'issue d'une accusation en matière pénale. En effet, dans un premier temps, le juge pénal apprécie les faits constitutifs de l'infraction pouvant donner lieu à un retrait de points, les qualifie et prononce la sanction pénale principale ou complémentaire qu'il juge adaptée. Puis, sur la base de la condamnation prononcée par le juge pénal, le ministre de l'Intérieur retire le nombre de points correspondant au type d'infraction en fonction du barème fixé par le législateur, en l'espèce l'article R. 256 du code de la route (paragraphe 21 ci-dessus). La sanction de retrait de points résulte donc de plein droit de la condamnation prononcée par le juge pénal.

39. Quant au degré de gravité, la Cour relève que le retrait de points peut entraîner à terme la perte de la validité du permis de conduire. Or il est incontestable que le droit de conduire un véhicule à moteur se révèle de grande utilité pour la vie courante et l'exercice d'une activité professionnelle. La Cour, avec la Commission, en déduit que si la mesure de retrait présente un caractère préventif, elle revêt également un caractère punitif et dissuasif et s'apparente donc à une peine accessoire. La volonté du législateur de dissocier la sanction de retrait de points des autres peines prononcées par le juge pénal ne saurait en changer la nature.

40. La Cour, avec la Commission, conclut donc à l'applicabilité de l'article 6 § 1.

(...)